

# Employés de la pépinière



Un projet de Boerenbond & Kenniscentrum  
Groene Sectoren avec le soutien de Cera



## ACTIVITÉ

### Culture de pépinières et travaux de récolte

L'activité couvre les différentes activités de la pépinière.

### Région de Flandre

L'arboriculture est assez répandue en Flandre, mais se concentre en Flandre orientale. Dans la région de Wetteren, Oosterzele, Laarne, Wichelen et Ledegem, il s'agit principalement d'arbres d'ornement. La culture d'arbres forestiers est principalement pratiquée dans la région de Maldegem, Waarschoot et Evergem.

### Activité

L'essentiel du travail consiste en des activités de récolte, c'est-à-dire l'abattage des arbres, leur préparation pour la vente et la plantation de nouveaux arbres. Il s'agit également de planter de nouvelles plantations avec des activités de suivi telles que l'élagage des arbres, le désherbage, l'entretien des plantations, etc.

*Il est très important de suivre attentivement les instructions du fabricant !*

### Période de travail

- Opérations de récolte : octobre-décembre et début janvier-mars
- Nouvelles plantations : Mars-avril

### Exigences du poste

- Aucune connaissance ou étude préalable n'est requise
- Être flexible et motivé
- Être apte à effectuer (souvent) des travaux physiques répétitifs : une bonne condition physique est requise, en particulier pour les travaux de récolte.
- Le sens de la précision : un souci de qualité et de sécurité
- Respecter les règles et les accords - suivre les instructions de travail
- Travailler en équipe
- Travailler avec des personnes d'autres origines/pays
- Le travail s'effectue en plein air ou dans une zone de triage à la ferme.

### Les conditions de travail

- Il s'agit de l'emploi en tant que travailleur saisonnier (SWN).
- D'ici 2024, 100 jours de travail sont possibles pour les SWN.
- Il s'agit de contrats journaliers.
- Le salaire horaire minimum en 2024 est de :
  - Pépinière forestière : 14,17 euros bruts/heure
  - Pépinière : 14,28 EUR brut/heure

Le calcul de la rémunération est effectué sur une base mensuelle. Une déduction de 18,725 % est effectuée pour les impôts.

C'est le prélèvement à la source. Ce précompte est en principe libératoire. Cela signifie qu'il n'est plus nécessaire de remplir une déclaration d'impôt dans l'année qui suit l'année des revenus. Toutefois, le caractère libératoire de l'impôt sur les salaires est lié à la possession d'un certificat de résidence. En principe, aucun impôt ne doit être payé par la suite.

Les non-résidents ne peuvent pas bénéficier de l'application d'une franchise d'impôt.

Pour les résidents nationaux, comme les Belges, le précompte mobilier est de 11,11 % et une déclaration d'impôt doit être déposée l'année suivant l'année de revenus. Les résidents nationaux bénéficient d'un abattement fiscal.

En tant que travailleur saisonnier, vous recevrez chaque mois une copie du calcul de votre salaire. Il indique toutes les heures travaillées, le salaire brut total, l'impôt à la source et le salaire net.

65 euros/semaine peuvent être versés à titre d'avance en accord avec le salarié pendant 8 semaines par année civile. Un accord doit être établi dans la langue du salarié et une quittance doit être délivrée.

Remarque : si vous avez gagné plus de 75 % de votre revenu professionnel total (gagné en Belgique et dans votre pays d'origine) en Belgique, vous avez intérêt à déposer une déclaration d'impôt en Belgique l'année suivante. Vous obtiendrez alors un remboursement d'impôt.

- Si plus de 50 jours ont été travaillés, une prime de fin d'année et une prime de pouvoir d'achat de 227,43 € sont versées l'année suivante par le Fonds social et de garantie pour l'horticulture. Cette prime est versée l'année qui suit la saison. Si vous souhaitez bénéficier de cette prime, indiquez votre adresse dans votre pays d'origine et votre numéro de compte au Fonds social horticole.
- Si plus de 30 jours ont été travaillés pour le même employeur, une prime de fidélité de 0,5 euro par jour est versée par le Fonds social et de garantie pour l'horticulture. Cette prime est versée l'année qui suit la saison. Indiquez votre adresse dans votre pays d'origine et votre numéro de compte au Fonds social horticole.

## Travail

Les employés saisonniers travaillent sur la base de contrats journaliers. Le contrat recommence chaque jour.

Le temps de travail dans l'horticulture est normalement de 38 heures par semaine.

En saison, il est possible de travailler plus d'heures : jusqu'à 11 heures par jour et jusqu'à 50 heures par semaine. Toutes les heures travaillées sont payées au taux horaire normal.

## Formulaire d'opportunité

Pour les travailleurs saisonniers, il existe un formulaire occasionnel sur lequel sont inscrits les jours de travail saisonnier. Le travailleur saisonnier peut conserver ce formulaire pendant la saison. Si vous changez d'employeur, vous devez emporter ce document avec vous. L'employeur doit parapher la prestation notée une fois par semaine, faute de quoi les inscriptions du travailleur seront considérées comme correctes.

## Logement

Dans de nombreux cas, l'employeur fournit le logement. Le logement doit répondre à certaines normes (surface, chauffage, installations sanitaires, etc.).

L'employeur peut demander un loyer mensuel pour l'hébergement au gîte. Des dispositions seront prises à ce sujet au début de la saison.

Dans ce cas, un accord écrit doit être signé avec l'employé dans une langue qu'il comprend, indiquant le montant du loyer mensuel.

Le loyer est à convenir avec l'employeur et pourrait s'élever à 150-250 €/mois.

Le loyer convenu peut être déduit du salaire net lors du calcul du salaire.

## Enregistrement auprès de la municipalité

Vous devez vous inscrire en tant que travailleur saisonnier auprès de la municipalité de votre lieu de résidence. La municipalité vous délivrera un document de séjour.

Dans la plupart des cas, une annexe 3TER (déclaration d'arrivée) est délivrée. Il s'agit souvent d'un 3TER travail saisonnier. Ce document permet de séjourner légalement dans le pays tant que dure le travail saisonnier (maximum 100 jours de travail par année civile).

Vous obtiendrez également un numéro de registre national ou un numéro bis en Belgique.

## Déclaration à la sécurité sociale

En tant que travailleur saisonnier, vous ne payez pas de cotisations sociales. Toutefois, vos prestations sont déclarées trimestriellement à la sécurité sociale belge par l'employeur.

## Préoccupations en matière de santé

En tant que travailleur saisonnier en Belgique, vous pouvez bénéficier de soins de santé gratuits pendant les deux premières années de votre séjour en Belgique.

Prenez des dispositions avec votre employeur à cet effet.

Des informations sur les soins de santé en Belgique sont disponibles sur le site web: [www.cm.be](http://www.cm.be), [www.kcgs.be](http://www.kcgs.be), [www.vdab.be](http://www.vdab.be), [www.boerenbond.be](http://www.boerenbond.be), [www.cera.coop](http://www.cera.coop).

## La sécurité et la santé au travail dans les pépinières

Il existe une brochure d'information distincte sur la sécurité et la santé au travail dans l'arboriculture.

Voir fiche : 8 - déracinement des arbres dans les pépinières

## Informations complémentaires sur la production en pépinières en Belgique

Chiffres spécifiques aux pépinières (2020):

- Superficie des pépinières : 5285 ha (BE) dont 4637 ha en Flandre
- Nombre de pépinières : 783 (BE) dont 679 en Flandre

Dans le secteur de l'arboriculture (2019), 274 employeurs emploient quelque 1381 ETP, dont environ 510 ETP sont actifs en tant que travailleurs saisonniers. Toutefois, cette main-d'œuvre temporaire est cruciale lors des pics de travail (pendant la récolte et la plantation).

## Arboriculture : répartition de l'emploi total en Flandre :

- Flandre orientale 55%
- Anvers 9%
- Flandre occidentale 15%
- Limbourg 17%
- Brabant flamand 4%